

Dans le Québec, en vertu de la loi de convention collective (qui remplace la loi d'extension des conventions collectives, 1934, la loi des salaires des ouvriers, 1937, et la loi des conventions collectives, 1938), en plus des nombreuses industries qui se trouvaient sous ces conventions en 1939, de nouvelles conventions ont été rendues obligatoires en 1940 pour : l'industrie du tannage du cuir dans toute la province; les opérateurs et bloqueurs dans l'industrie du gant de travail dans toute la province (seuls les coupeurs étaient couverts autrefois); la fabrication des robes dans toute la province; les employés municipaux et les magasins de quincaillerie et de peinture dans la ville de Québec; les magasins de détail à Coaticook; et les employés municipaux à St-Joseph-d'Alma. Les conventions inscrites en 1939, non renouvelées en 1940, couvrent les maréchaux ferrants et les charrons dans la zone des Cantons de l'Est; les réparateurs de chaussures à Sherbrooke; et les barbiers dans cinq districts.

En Ontario, en vertu de la loi des étalons industriels, 1935, d'autres échelles deviennent obligatoires en 1940 pour : les charpentiers à Belleville, St. Catharines et St. Thomas; les stations-service de gazoline à Toronto; et les barbiers dans six autres districts. Trois échelles ont expiré en 1940 et ont été rappelées ou non renouvelées : l'abatage du bois dans un district, la fabrication des bijoux à Toronto et les peintres à Toronto.

Au Manitoba, la partie II de la loi des salaires équitables, ajoutée en 1938, est semblable à la loi des étalons industriels d'autres provinces. Les barbiers dans le district de Winnipeg, à Brandon, Portage-la-Prairie et Dauphin sont devenus sujets à une échelle.

En Saskatchewan, les stipulations de la loi des étalons industriels deviennent, en 1940, applicables aux métiers suivants : boulangers à Regina; charpentiers à Swift Current; charroyeurs de gravier à Regina; conducteurs de taxi à Regina et Battleford-Nord; industrie du charbon et du bois à Regina; garages et stations-service à Moose-Jaw; et coiffeurs à Battleford-Nord.

En Alberta, en vertu de la loi des étalons industriels, 1935, de nouvelles échelles sont ajoutées pour la fonderie et les barbiers à Edmonton, tandis que les échelles déjà en vigueur pour l'abatage du bois et le sciage du bois dans trois districts n'ont pas été renouvelées. Aussi, en vertu de la loi du ministère du Commerce et de l'Industrie, 1934, un code est entré en vigueur établissant des salaires minimums pour les barbiers dans toute la province, excepté là où ils sont couverts par une échelle de la loi des étalons industriels.

## **Section 10.—Poursuites en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions**

Ce sujet, traité précédemment ici, est transféré au chapitre du Commerce Intérieur. La revue courante des poursuites en vertu de la loi paraît aux pp. 530-532 de cette édition.

## **Section 11.—Le mouvement coopératif au Canada**

Comme la coopération est une phase des activités commerciales du pays, le texte qui paraissait ici auparavant est transféré au chapitre du Commerce Intérieur, pp. 521-530.

## **Section 12.—Pensions pour les vieillards et les aveugles\***

**Loi des pensions de vieillesse, 1927.**—Le Gouvernement fédéral a adopté en 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156) en vertu de laquelle

\* Révisé sous la direction du Dr W. C. Clark, sous-ministre des Finances, Ottawa.